

G29

écrit par Marine de la Clergerie | 21/03/2018

Les lignes directrices du G29

Le G29 représente le groupe des « CNIL européennes ».

L'origine du nom provient de l'article 29 de la [directive du 24 octobre 1995](#) qui institue un groupe ayant un « *caractère consultatif et indépendant* ».

Le G29 a publié plusieurs lignes directrices destinées à clarifier certains points du [RGPD](#), tels que:

- Le délégué à la protection des données (5.04.17)
- La désignation d'une autorité de contrôle chef de file (5.04.17)
- La portabilité des données (5.04.17)
- Les sanctions administratives (3.10.17)
- Les analyses d'impact (4.10.17)
- Le consentement (28.11.17)
- La notification de violation de données ([06.02.18](#))

Références : [Guidelines G29](#) ; [Lignes directrices](#) et [G29](#) (CNIL).

SIREN - SIRET - APE

écrit par Marine de la Clergerie | 21/03/2018

Quelle différence entre le SIREN,

le SIRET, le code APE?

Les entreprises françaises sont identifiées par l'administration et les organismes publics grâce à deux numéros délivrés par l'INSEE, il s'agit du SIREN et SIRET.

Le **SIREN** est le numéro unique d'identification à 9 chiffres de chaque entreprise; il est attribué au moment de l'inscription de la société dans la base SIRENE de l'INSEE (répertoire des entreprises).

Le **SIRET** identifie quant à lui chaque établissement de la même entreprise; il s'agit d'un identifiant géographique. Ainsi, une entreprise ayant plusieurs lieux d'activité distincts aura plusieurs SIRET. Il est composé de 14 chiffres. Ces chiffres correspondent au numéro SIREN + un numéro complémentaire appelé NIC (numéro interne de classement).

Enfin, le **code APE** (Activité Principale Exercée) ou NAF (Nomenclature d'Activité Française), , identifie la branche d'activité de l'entreprise ou du travailleur indépendant. Il est délivré par l'INSEE au moment de l'immatriculation de l'entreprise, et utilisé par l'INSEE à des fins statistiques.

Références: Article R123-2210 et suivant du code commerce; [INSEE](#); [fiche](#) sur le code APE de service-public pro;

Jours ouvrés, jours ouvrables

écrit par Marine de la Clergerie | 21/03/2018

Jours ouvrés, ouvrables ou calendaires : quelles différences ?

La distinction entre jours ouvrables et jours ouvrés est une notion importante qui permet par exemple de mieux comprendre les délais de livraison d'un fournisseur, les indemnités de la Sécurité sociale, le calcul des congés payés ou tout autre décompte de jours dans une entreprise.

Un jour ouvré est un jour effectivement travaillé dans une entreprise. Le plus souvent, cela correspond à 5 jours par semaine du lundi au vendredi ou bien du mardi au samedi pour un commerce par exemple.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine (du lundi au samedi) à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés (11 jours par an). Une semaine « normale » comporte donc **6** jours ouvrables.

Les jours calendaires correspondent eux à tous les jours du calendrier de l'année civile (i.e. y compris les dimanches et jours fériés).

Obligation d'utiliser un logiciel de caisse sécurisé

écrit par Marine de la Clergerie | 21/03/2018

L'obligation d'utiliser un logiciel de caisse sécurisé concerne toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée qui enregistre elle-même les règlements de ses clients au moyen d'un logiciel ou système de caisse.

A compter du 1er janvier 2018, le logiciel utilisé devra satisfaire à des conditions

d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.

Par mesure de simplification, et depuis le 15 juin 2017, il a été indiqué que « *seuls les logiciels et systèmes de caisse, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, sont concernés par la mesure* ». Par ailleurs, l'article 46 du projet de loi de finance 2018 modifie également le champ d'application de cette obligation, dispensant d'application des dispositions pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 82 800 € en cas de livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement et à 33 200 € pour les autres prestations.

En pratique, pour justifier le respect de ces conditions, il sera nécessaire d'utiliser un logiciel de caisse certifié (NF525) ou homologué par une attestation individuelle de l'éditeur de logiciel.

A défaut, il est encouru une amende de 7 500 € par logiciel de caisse concerné.

Références :

- Article [286](#) du code général des impôts, [BOI-TVA-DECLA-30-10-30-20160803](#),
- Article [1770](#) duodecimes du code général des impôts,
- [communiqué de presse Ministère de l'Économie du 15 juin 2017](#).
- [Foire aux questions](#) relative à l'obligation d'utiliser des logiciels de caisse sécurisés du 28/07/2017
- [Question écrite n°0293 du 18.01.2018](#)
- [Projet de loi de finance 2018](#), article 46

Marketplaces et distribution sélective

écrit par Marine de la Clergerie | 21/03/2018

Par un [arrêt du 6 décembre 2017](#), la CJUE confirme la possibilité d'interdire à des distributeurs agréés d'un système de distribution sélective de produits de luxe de

vendre sur des marketplaces.

Une clause interdisant la vente sur les marketplaces sera valable si elle respecte les conditions suivantes :

- Elle concerne des contrats de distribution sélective de luxe ;
- Elle vise à préserver l'image de luxe des produits ;
- Elle est appliquée de manière uniforme et non discriminatoire aux revendeurs agréés ;
- Elle est proportionnée au but recherché.

Références : CJUE [communiqué de presse](#) n°132/17; Arrêt de la Cour du 6 décembre 2017 affaire [C-230/16](#)